



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de création d'écoserres  
sur les communes de Rosiers d'Égletons et de Moustier-Ventadour  
(Corrèze)**

n°MRAe 2018APNA36

dossier P-2017-5947

<b>Localisation du projet :</b>	Communes de Rosiers d'Égletons et Moustier-Ventadour (19)
<b>Demandeur :</b>	GFA d'Auïtou
<b>Procédures principales :</b>	Autorisation environnementale
<b>Autorité décisionnelle :</b>	Préfet de la Corrèze
<b>Date de saisine de l'Autorité environnementale :</b>	11/01/2018
<b>Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :</b>	29/12/2017

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

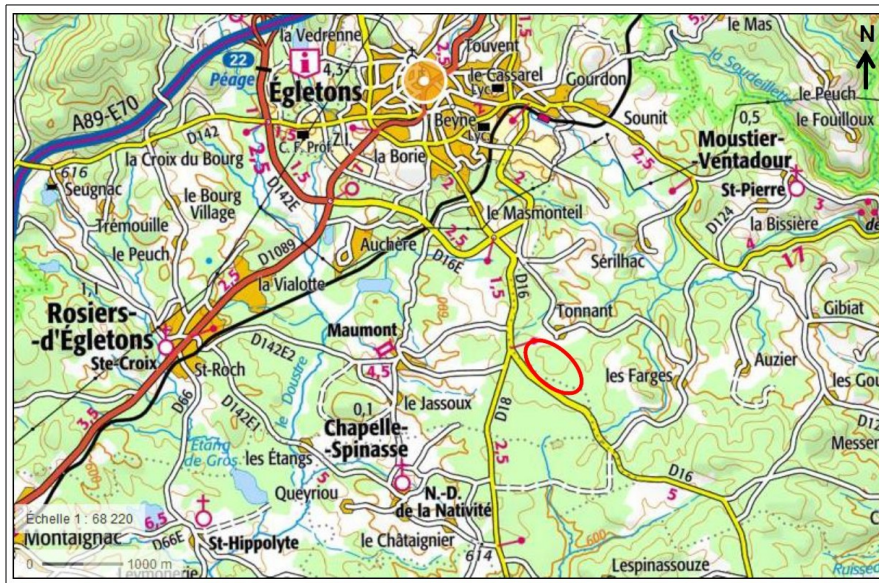
*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 6 mars 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Le projet et son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un ensemble de serres au droit des communes de Rosiers d'Égletons et de Moustier-Ventadour, au sud du lieu-dit "Tonnant".



Localisation du projet – extrait du dossier

Ce projet est réalisé en vue de produire des tomates sous serre. Il prévoit la construction d'une serre principale d'une surface de 50 520 m<sup>2</sup>, et d'une serre secondaire d'une surface de 32 480 m<sup>2</sup>. Le projet comprend la récupération de la chaleur produite par une unité de valorisation énergétique située de l'autre côté de la voie d'accès principal (route départementale 16). Il prévoit également un parking de 98 places ainsi que des éléments techniques situés à l'extérieur, pour une surface voisine de 8 000 m<sup>2</sup>. La surface imperméabilisée totale du projet (serres, locaux techniques, parking et aire de circulation) représente environ 10 ha.

Le projet prévoit également la réalisation d'un bassin de rétention (récupérant les eaux de toiture) d'une surface voisine de 3,2 ha, permettant de stocker les eaux pluviales destinées à l'irrigation des cultures.



Plan du projet – extrait du dossier

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle comprend en particulier un résumé non

technique clair qui permet au lecteur d'apprécier de manière suffisamment exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

## **II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement**

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant **le milieu physique et naturel**, le site d'implantation reste relativement éloigné du réseau hydrographique de la commune, mais il est toutefois à noter la présence d'une zone humide au sein de l'emprise du projet, dont la délimitation est représentée en page 57 de l'étude d'impact.

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur cette thématique. Le site Natura 2000 le plus proche, lié aux ruisseaux de la région de Neuvic, est situé à environ 7,5 km à l'est, sans lien fonctionnel avec le site du projet.

Les investigations de terrain ont permis de mettre en évidence les habitats naturels du site d'implantation, composés principalement de boisements et de marais tourbeux. Ces derniers constituent, sur une surface voisine de 5,6 ha au sein de la zone étudiée, un enjeu local fort de conservation. Les investigations ont permis de mettre en évidence la présence de trois espèces végétales protégées (deux espèces de *Rosolis* et la *Phalangère à feuilles planes*), et de plusieurs espèces protégées de faune, dont des papillons (*Damier de la Succise*, *Echiquier*), des amphibiens, des reptiles, des oiseaux et des chiroptères. **Il apparaît ainsi que le site d'implantation du projet présente une sensibilité importante pour la faune et la flore.** Il y aurait lieu de préciser pour chaque typologie d'espèces, les habitats de repos et de reproduction ainsi que les axes de déplacement afin de mieux qualifier les enjeux associés. Il conviendrait également de compléter l'étude d'impact par la **présentation d'une cartographie de synthèse s'attachant à hiérarchiser les enjeux portant sur le milieu naturel.**

Concernant **le milieu humain et le paysage**, le projet s'implante dans l'unité paysagère des hauts plateaux Corrèziens, qui s'étend au Sud de la montagne limousine, en contrebas des plateaux de Millevaches et de la Courtine. Le projet s'implante en dehors de tout site emblématique ou site inscrit ou classé. Les boisements relativement denses limitent les vues sur le site. L'extrémité nord du site du projet est situé à un peu plus de 200 m des premières habitations (lieu-dit Tonnant). L'unité de valorisation énergétique et la déchetterie sont situés à l'ouest du site.

## **II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

Concernant **le milieu physique**, le projet prévoit de réaliser un décapage de terre végétale, ainsi que des terrassements au niveau de l'emprise des serres et du bassin de rétention. De manière générale, le projet prévoit un équilibre entre déblais et remblais.

Le projet prévoit une collecte des eaux pluviales du site, qui seront séparées selon leur origine. Les eaux de toiture rejoindront le bassin de rétention des eaux pluviales, tandis que les eaux de ruissellement de la zone imperméabilisée entre les serres et la route (comprenant le parking) feront l'objet d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Concernant **le milieu naturel**, le projet s'implante dans un secteur présentant une sensibilité importante pour la faune et la flore, avec présence d'habitats d'espèces protégées.

L'emprise du projet impacte des zones humides pour une surface de 0,75 ha d'habitats tourbeux et 1,09 ha de boisements humides. L'étude précise que le fonctionnement hydrologique de la zone humide, à terme, ne sera quasiment pas altéré par le maintien de son alimentation en eau. Il apparaît toutefois que le projet génère un impact non négligeable sur l'alimentation de cette zone humide durant les quatre premières années tant que la réserve d'eau n'a pas atteint sa capacité maximale. À cet égard, une mesure de suivi de la zone humide mériterait d'être intégrée dans le projet.

Outre la destruction directe d'habitats, le projet présente potentiellement des incidences (tant en phase travaux qu'en phase exploitation) en termes de dérangement de la faune (notamment sur les espèces protégées) au niveau et autour de l'emprise du projet. Le projet intègre plusieurs mesures de réduction, dont l'adaptation du calendrier des travaux, la mise en place d'un dispositif de prévention des risques de pollution accidentelle, ainsi que des dispositions particulières concernant l'éclairage du site. Le dossier intègre en pages 178 et suivantes une synthèse des incidences brutes et résiduelles du projet (intégrant l'altération de l'alimentation de la zone humide durant les quatre premières années). Les impacts résiduels sur les espèces protégées feront l'objet d'un examen selon la réglementation sur les espèces protégées prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement (demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et habitats protégés).

Le projet prévoit la mise en œuvre de mesures de compensation. Concernant les opérations de défrichement, le boisement d'un terrain agricole nu par plantation sur une surface au moins équivalente à celle détruite est prévu. En

compensation des zones humides définitivement détruites (0,75 ha) et de celles dont le fonctionnement est altéré durant les quatre premières années, le projet prévoit la restauration d'une unité tourbeuse (dans un état dégradé) sur des parcelles identifiées à environ 18 km du site, sur une surface voisine de 4,25 ha. Cette opération intègre la restauration du fonctionnement hydrologique du site, la diversification des micro-habitats de la tourbière, ainsi que l'élaboration d'un plan de gestion sur 30 ans. Un suivi dévolution de ce milieu mériterait d'être mis en place.

L'étude comprend une évaluation des incidences Natura 2000 (en page 150) qui conclut à juste titre à l'absence d'incidences notables du projet sur les sites Natura 2000.

Concernant la thématique du **milieu humain**, les incidences négatives du projet restent limitées du fait de la nature du projet et de son implantation dans un secteur relativement isolé et boisé. Le projet engendre une modification du paysage immédiat, ayant pour conséquence principale la transformation d'un espace naturel boisé et dense en un espace présentant des serres. Ceinturé par des espaces boisés, le site présente peu d'ouvertures visuelles vers l'extérieur, et sera visible depuis les environs immédiats, principalement depuis la route départementale longeant le projet.

En termes de consommation énergétique, le projet prévoit de récupérer l'énergie produite par l'incinération des déchets, puis de la transformer en puissance calorifique afin de couvrir les besoins énergétiques de chauffage des écoserres.

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction intégrées dans la conception du projet, ainsi que les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine feront l'objet de prescriptions dans la décision d'autorisation (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

### **II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement**

L'étude d'impact présente en pages 154 et suivantes plusieurs alternatives d'aménagement, ainsi que les réflexions qui ont été menées conduisant au choix de la solution proposée dans le dossier.

Le site d'implantation est localisé en face de l'unité de valorisation énergétique permettant d'envisager l'utilisation de l'énergie produite par l'incinération des déchets. Le porteur de projet a visé l'évitement des secteurs identifiés comme les plus sensibles dans l'aire d'étude. Des alternatives ont également été étudiées pour le bassin de rétention.

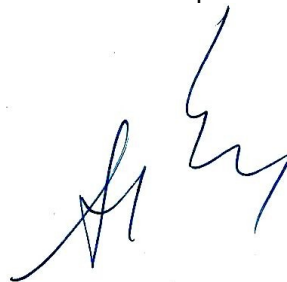
## **III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un ensemble de serres en vue de produire des tomates, en récupérant la chaleur produite par une unité attenante de valorisation énergétique.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est présenté de manière satisfaisante, et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant essentiellement sur le milieu naturel, avec présence d'une zone humide et d'espèces faunistiques et floristiques protégées. À cet égard, le dossier mériterait d'être complété par une cartographie de synthèse s'attachant à hiérarchiser les enjeux portant sur le milieu naturel.

Le porteur de projet a visé lors de la conception du projet l'évitement des secteurs les plus sensibles, dont la zone humide identifiée sur le site, et propose des mesures de réduction des impacts appropriées. La réalisation du projet entraîne toutefois la destruction d'une surface de 0,75 ha de zone humide et l'altération du fonctionnement, durant les quatre premières années, de la zone humide évitée. À cet égard, la restauration et la gestion d'une unité tourbeuse située à environ 18 km du projet est prévue à titre de compensation des impacts résiduels du projet.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le membre permanent



Hugues AYPHASSORHO